

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X° CANTON DE MONTPELLIER



ARRÊTÉ MUNICIPAL Nº 332

PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code le la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme, Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 24 aout 2009, formulée par Monsieur Nguyen Joseph Diep, président de l'association Rassemblement des Vietnamiens du Languedoc Roussillon dont le siège est situé 13, rue des Cinsaults à Juvignac (34990), sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché de Noël, qui aura lieu le 4, 5, et 6 décembre 2009 à Juvignac,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur Nguyen Joseph Diep, responsable de l'association Rassemblement des Vietnamiens du Languedoc Roussillon, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la quatrième autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Monsieur Nguyen Joseph Diep est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché de Noël, qui aura lieu le 4, 5, et 6 décembre 2009 de 10h00 à 21h00.

<u>Article 2</u>: Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

⇒ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques;

- ⇒ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme :
- Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui;
- ⇒ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⇒ Respecter la tranquillité du voisinage ;
- **⊃** Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

<u>Article 4</u>: Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

<u>Article 7</u>: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

<u>Article 8</u>: Les contraventions aux dispositions qui précédent seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

<u>Article 9</u>: Le Directeur Général des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 17 novembre 2009

OÙSSET

Jean

Adjoint at Maire

Délégué à l'administration générale

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le 23.11.259

et publication

le 23.11.209